

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-quatrième session
Genève, 5 – 9 octobre 2026

ASPECTS TECHNIQUES LIÉS AU TRAITEMENT DES CARACTÈRES NON LATINS ET AUX CHIFFRES NON ARABES DANS LE CADRE DE L'INTRODUCTION ÉVENTUELLE DE NOUVELLES LANGUES DANS LE SYSTÈME DE MADRID

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa vingt-troisième session, tenue à Genève du 22 au 26 septembre 2025, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "groupe de travail" et "système de Madrid") a examiné plusieurs documents concernant l'introduction éventuelle de nouvelles langues dans le système de Madrid¹.

¹ Voir les documents [MM/LD/WG/16/7](#) "Proposition de la délégation de la Chine"; [MM/LD/WG/16/9 Rev.](#) "Proposition de la délégation de la Fédération de Russie"; [MM/LD/WG/17/10](#) "Proposition des délégations de l'Algérie, de Bahreïn, de l'Égypte, du Maroc, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Soudan et de la Tunisie"; [MM/LD/WG/21/7](#) "Rapport sur les consultations techniques menées sur l'introduction éventuelle de nouvelles langues et proposition concernant la voie à suivre"; [MM/LD/WG/22/10](#) "Proposition de la délégation du Japon"; [MM/LD/WG/22/11](#) "Proposition des délégations du Brésil, de Cabo Verde, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe"; [MM/LD/WG/22/12](#) "Proposition de la délégation de l'Allemagne"; [MM/LD/WG/22/13 Rev.](#) "Proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe"; [MMM/LD/WG/23/7](#) "Statistiques actualisées concernant le document MM/LD/WG/22/6 Rev."; [MM/LD/WG/23/8](#) "Estimation actualisée des coûts pour l'amélioration possible de la base de données terminologique"; [MM/LD/WG/23/9](#) "Explication détaillée de la base de données unifiée sur les produits et services (anciennement 'base de données terminologique unifiée')"; [MM/LD/WG/23/10](#) "Rapport sur l'introduction d'une pratique différenciée en matière de traduction"; [MM/LD/WG/23/11](#) "Observations relatives à l'option 'langue d'enregistrement international' présentée dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev."; et [MM/LD/WG/23/12](#) "Évaluation technique de l'éventuelle mise en œuvre de l'option 'langue d'enregistrement international' présentée dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev.".

2. Le groupe de travail a prié le Bureau international “de décrire les aspects techniques liés aux caractères non latins et aux chiffres non arabes dans le cadre de l’introduction éventuelle de nouvelles langues dans le système de Madrid”². Le présent document répond à cette demande.

CARACTÈRES NON LATINS ET CHIFFRES NON ARABES DANS LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

3. Selon la règle 9.4)a)xii) du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommés “règlement d’exécution” et “Protocole”), lorsque la marque contient des caractères non latins ou des chiffres non arabes, le déposant doit fournir une translittération de ces informations en caractères latins ou en chiffres arabes, conformément à la phonétique de la langue de la demande internationale.

4. Selon l’instruction 12.c) des Instructions administratives pour l’application du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommées “instructions administratives”), la même exigence relative à la translittération s’applique au nom du déposant. Toutefois, les personnes morales peuvent, à la place, fournir une traduction de leur dénomination officielle complète dans la langue de la demande internationale.

5. En ce qui concerne les adresses, l’instruction 12.d) des instructions administratives exige qu’elles soient libellées de la façon habituellement requise pour une distribution postale ou électronique rapide. Dans la pratique, tous les déposants et les mandataires indiquent leur adresse en caractères latins et en chiffres arabes afin de se conformer à cette exigence.

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LES DÉLÉGATIONS

6. Au cours des discussions susmentionnées, plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant le traitement des caractères non latins et des chiffres non arabes, dans l’hypothèse où de nouvelles langues seraient introduites dans le système de Madrid. Ces préoccupations tiennent au fait que le régime trilingue actuel, qui comprend le français, l’anglais et l’espagnol, repose uniquement sur les caractères latins et les chiffres arabes, alors que d’autres langues utilisent des systèmes d’écriture différents. Les délégations ont notamment souligné la nécessité de préserver l’intégrité et l’interprétation correcte des données au sein du système de Madrid, ainsi que l’importance de garantir la cohérence et la sécurité juridique des enregistrements internationaux.

7. Plusieurs délégations ont suggéré que le groupe de travail examine la question et se prononce sur la manière de traiter les caractères non latins et les chiffres non arabes avant d’intégrer des langues reposant sur des systèmes d’écriture différents. Certaines délégations ont fait remarquer qu’un traitement particulier et des restrictions d’utilisation pourraient s’avérer nécessaires à moins que des solutions satisfaisantes ne soient trouvées.

CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES

8. Une préoccupation d’ordre pratique concerne la capacité des systèmes informatiques des offices des parties contractantes de traiter les caractères non latins et les chiffres non arabes. À l’heure actuelle, les systèmes de dépôt et de gestion de certains offices ne prennent pas en charge les demandes contenant de tels caractères ou chiffres, ce qui peut constituer un obstacle pratique à leur mise en œuvre.

² Document [MM/LD/WG/23/14](#) “Résumé présenté par la présidente”, paragraphe 24.iv).

9. Les délégations ont souligné la nécessité pour les offices de procéder à un examen rigoureux de manière sûre, afin d'éviter toute ambiguïté ou erreur découlant des différences d'écriture. Par ailleurs, des préoccupations ont été soulevées concernant le risque de confusion lié aux signes enregistrés en caractères non latins, la nécessité de préciser ce que les titulaires souhaitent protéger, ainsi que l'incertitude quant à la prononciation ou à l'interprétation des signes.

TRANSLITTÉRATION

10. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de fournir des translittérations pour les termes comportant des caractères non latins et des chiffres non arabes. Certaines délégations ont suggéré que la translittération soit effectuée dans un seul sens : des caractères non latins vers les caractères latins, et non l'inverse. D'autres délégations ont suggéré que la translittération se limite à l'utilisation de la phonétique du français, de l'anglais ou de l'espagnol.

11. Une délégation, rappelant les exemples cités dans un document examiné lors de la vingt-deuxième session, a souligné les difficultés que pouvait poser la translittération des noms. Cela signifie que sans connaître la prononciation exacte du nom, il est impossible de fournir une translittération correcte³.

12. En ce qui concerne les données devant faire l'objet d'une translittération, certaines délégations ont indiqué que les informations essentielles figurant dans les demandes internationales devaient faire l'objet d'une translittération, notamment les éléments verbaux de la marque et les données relatives au déposant ou au titulaire. Cette dernière catégorie comprend le nom complet des personnes physiques ou morales, leurs adresses, leur forme juridique et toute autre information permettant d'identifier correctement le déposant ou le titulaire. Par ailleurs, en ce qui concerne la forme juridique des personnes morales, les délégations ont fait remarquer que certaines parties contractantes exigent ces informations et ont suggéré qu'elles soient fournies en caractères latins, quelle que soit la langue de la demande internationale.

TRADUCTION

13. Les délégations ont fait part de leur préoccupation quant au fait que le Bureau international pourrait être amené à traduire le nom du déposant. Ces traductions peuvent s'écarter des indications fournies par le déposant dans des enregistrements internationaux et nationaux ou régionaux antérieurs, entraînant potentiellement le refus de la protection par les offices en raison de ces divergences, même si les deux versions sont techniquement correctes.

14. Les incohérences liées à la traduction pourraient obliger les déposants à faire inscrire officiellement les changements de nom et d'adresse dans l'ensemble de leurs enregistrements de marques existants afin de surmonter les refus, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires et des charges administratives considérables pour les titulaires, en particulier dans les membres où les modifications doivent être apportées simultanément à tous les enregistrements détenus.

15. Certaines délégations ont suggéré que les traductions du nom du déposant soient limitées aux traductions à partir de langues utilisant des caractères non latins vers le français, l'anglais et l'espagnol, mais pas l'inverse. Une délégation a suggéré d'ajouter de nouveaux champs dans le formulaire de demande internationale afin de permettre aux déposants de fournir des informations à la fois en caractères non latins et en chiffres non arabes, ainsi qu'en caractères latins et en chiffres arabes.

³ Document [MM/LD/WG/22/13 Rev.](#) "Proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe", annexe, page 5, note de bas de page n° 11.

16. Quelques délégations ont proposé de mener des essais de traduction afin de tester différentes approches avant la mise en œuvre complète et ont recommandé de s'inspirer du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui possède une expérience des opérations multilingues, y compris celles utilisant des caractères non latins et des chiffres non arabes.

DISPOSITIONS DU PCT RELATIVES AUX CARACTÈRES NON LATINS ET AUX CHIFFRES NON ARABES

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES LANGUES DANS LE SYSTÈME DU PCT

17. La langue dans laquelle une demande internationale selon le PCT doit être déposée dépend de l'office récepteur, certains offices offrant aux déposants le choix entre plusieurs langues⁴. Si une demande est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office récepteur, elle est transmise au Bureau international, qui agit en qualité d'office récepteur et accepte les demandes dans toutes les langues⁵.

18. Les demandes internationales sont publiées dans l'une des 10 langues ci-après : allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais et russe⁶. Lorsque la langue de publication n'est pas l'anglais, le Bureau international établit des traductions en anglais du titre, de l'abrégé, de tout texte appartenant à la figure accompagnant l'abrégé, du rapport de recherche et du rapport préliminaire international sur la brevetabilité⁷. Le titre, l'abrégé et le texte appartenant à la figure accompagnant l'abrégé sont également traduits en français⁸. Le Bureau international ne traduit aucune autre information contenue dans la demande internationale dans une autre langue.

19. Une traduction doit être fournie par le déposant lorsque la langue de dépôt n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'elle est acceptée par celle-ci, mais ne constitue pas une langue de publication. Dans les deux cas, la traduction doit être effectuée dans une langue de publication⁹.

INFORMATIONS EN CARACTÈRES NON LATINS ET EN CHIFFRES NON ARABES

20. Dans le système du PCT, les noms (tels que ceux des déposants, des inventeurs ou des avocats) et les adresses qui sont écrits en caractères non latins doivent être soit translittérés en caractères latins, soit traduits en anglais, le déposant ayant le choix entre ces deux options¹⁰. Les noms de pays qui ne sont pas écrits en caractères latins doivent toujours être indiqués en anglais¹¹. Si la translittération ou la traduction est incorrecte ou fait défaut, l'office récepteur peut procéder lui-même à la rectification ou à l'ajout. Ces exigences s'appliquent également aux changements ultérieurs de nom ou d'adresse écrits en caractères non latins¹². Lors de la publication internationale, les noms et adresses translittérés ou traduits sont imprimés sur la page de couverture. En ce qui concerne les chiffres, le système du PCT prescrit l'utilisation exclusive des chiffres arabes¹³.

⁴ Règle 12.1) du [règlement d'exécution du PCT](#).

⁵ Règle 19.4)a)ii) du règlement d'exécution du PCT.

⁶ Règle 48.3)a) du règlement d'exécution du PCT.

⁷ Règles 44*bis*.3)b), 48.3)c) et 72 du règlement d'exécution du PCT.

⁸ Règles 86.1)i) et 86.2)a) du règlement d'exécution du PCT.

⁹ Règles 12.3) et 12.4) du règlement d'exécution du PCT.

¹⁰ Règle 4.16)a) du règlement d'exécution du PCT.

¹¹ Règle 4.16)b) du règlement d'exécution du PCT.

¹² Règle 92*bis* du règlement d'exécution du PCT.

¹³ Règles 6.1)b), 11.7)a) et 11.13)k) du règlement d'exécution du PCT et les instructions 110 et 207.b)iii) des [instructions administratives du PCT](#).

TRAITEMENT DES INFORMATIONS EN CARACTÈRES NON LATINS ET EN CHIFFRES NON ARABES DANS LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

21. Les points de vue exprimés et les préoccupations soulevées par les délégations portent principalement sur la manière dont le système de Madrid devrait être adapté pour prendre en compte d'éventuelles nouvelles langues, en particulier celles qui utilisent des caractères non latins et des chiffres non arabes. Pour répondre à cette question, il est utile d'expliquer d'abord brièvement comment le système de Madrid traite actuellement les informations contenues dans les enregistrements internationaux.

TRAITEMENT ACTUEL DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

22. Les informations contenues dans les enregistrements internationaux peuvent être classées en quatre catégories : les informations devant faire l'objet d'une traduction, les informations inscrites à l'aide de codes ou de textes prédéfinis, les informations ne devant pas faire l'objet d'une traduction et les informations soumises à des exigences particulières.

Informations devant faire l'objet d'une traduction

23. Les informations devant faire l'objet d'une traduction comprennent ce qu'on appelle les termes lexicaux, c'est-à-dire les mots qui ont une signification propre, tels que les noms, les verbes, les adjectifs et les adverbes. Le premier sous-ensemble comprend les mots utilisés pour décrire des produits ou des services, y compris ceux figurant dans la liste principale des enregistrements internationaux, les limitations concomitantes ou les revendications de priorité. Parmi les autres informations devant être traduites figurent les noms des couleurs revendiquées ainsi que le texte des non-revendications et des descriptions concernant la marque.

Informations inscrites à l'aide de codes ou de textes prédéfinis

24. Certaines informations ne nécessitent pas de traduction, car elles sont inscrites à l'aide de codes ou de textes prédéfinis. Par exemple, les références aux États, aux autres entités et aux organisations intergouvernementales sont inscrites à l'aide du code à deux lettres prévu dans la [norme ST.3 de l'OMPI](#). Il s'agit notamment des références à la partie contractante auprès de laquelle le titulaire satisfait à l'exigence relative au droit de déposer, à l'État dont le titulaire est ressortissant ou en vertu des lois duquel il a été constitué, à l'office auprès duquel le dépôt antérieur a été effectué et dont il est fait mention dans une revendication de priorité, ainsi qu'aux désignations.

25. Les indications concernant la marque, telles que les déclarations selon lesquelles la marque est en caractères standard, n'a pas de signification, est une marque de couleur, une marque sonore, une marque tridimensionnelle, une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, sont des textes prédéfinis associés à des cases à cocher dans la demande internationale et ne nécessitent pas de traduction.

Informations ne devant pas faire l'objet d'une traduction

26. Certaines informations figurant dans les enregistrements internationaux ne nécessitent aucune traduction. Il s'agit notamment des informations composées de chiffres arabes, telles que le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base, le numéro du dépôt antérieur dans le cadre d'une revendication de priorité, les dates associées et les numéros de classe de la classification de Nice dans lesquels les produits et services sont regroupés. Bien que le cadre juridique du système de Madrid ne comporte aucune disposition concernant les dates, le Bureau international traite ces informations conformément aux recommandations figurant dans la [norme ST.2 de l'OMPI](#).

27. Parmi les autres informations ne nécessitant pas de traduction figurent les éléments verbaux de la marque, les traductions ou translittérations de ces éléments verbaux fournies par le titulaire, ainsi que la forme juridique du titulaire lorsque celui-ci est une personne morale.

Informations soumises à des exigences particulières

28. Certaines informations figurant dans les enregistrements internationaux sont soumises à des exigences supplémentaires en vertu du cadre juridique du système de Madrid. Il s'agit notamment des noms, adresses et éléments verbaux de la marque lorsque ceux-ci sont en caractères non latins.

29. Les titulaires et les mandataires qui sont des personnes physiques dont le nom est écrit en caractères non latins doivent fournir une translittération, conformément à la phonétique de la langue de la demande internationale. Les titulaires et les mandataires qui sont des personnes morales dont la dénomination officielle complète est en caractères non latins doivent fournir soit une translittération de cette dénomination officielle conformément à la phonétique de la langue de la demande internationale, soit une traduction de la dénomination dans cette langue.

30. Les adresses doivent être libellées de la façon habituellement requise pour une distribution postale ou électronique rapide. Une adresse doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. En outre, les titulaires et les mandataires peuvent indiquer un numéro de téléphone. Bien que le cadre juridique du système de Madrid ne prescrive pas d'exigence supplémentaire, les titulaires et les mandataires indiquent leurs adresses et numéros de téléphone en caractères latins et en chiffres arabes.

31. Lorsque les éléments verbaux de la marque sont en caractères non latins, le cadre juridique du système de Madrid exige qu'une translittération de ces éléments verbaux soit fournie, conformément à la phonétique de la langue de la demande internationale.

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPORTÉES AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX AFIN DE FACILITER L'INTRODUCTION ÉVENTUELLE DE NOUVELLES LANGUES

32. L'introduction éventuelle de nouvelles langues, en particulier celles utilisant des caractères non latins et des chiffres non arabes, n'aurait aucune incidence sur les informations figurant dans les enregistrements internationaux qui doivent être traduites ou sur les informations inscrites à l'aide de codes ou de textes prédéfinis.

33. Elle appellerait toutefois des modifications de certaines dispositions du règlement d'exécution et des instructions administratives pour traiter les éléments qui, à l'heure actuelle, ne doivent pas être traduits ou sont soumis à des exigences particulières. Ces éléments comprennent les chiffres et les dates; les noms, adresses et la forme juridique du titulaire lorsqu'il s'agit de personnes morales; ainsi que les traductions et translittérations de la marque. En outre, elle aurait des répercussions sur les formulaires officiels, l'inscription, la publication et la notification des enregistrements internationaux, ainsi que sur les désignations postérieures dans les enregistrements internationaux existants.

Chiffres et dates

34. Si la conversion de chiffres entre différents systèmes d'écriture est généralement une opération simple, étant donné que la plupart des systèmes numériques ont des équivalents directs pour représenter les valeurs numériques, certaines situations dans le contexte des enregistrements internationaux pourraient soulever des difficultés.

35. Les enregistrements internationaux contiennent de nombreux types d'informations numériques, notamment les numéros de demande de base ou d'enregistrement de base, les numéros de revendication de priorité et les dates associées, les numéros de téléphone, les codes postaux, les numéros de rue dans les adresses et les numéros de classe de la [classification de Nice](#). La diversité des systèmes numériques entre les différents systèmes d'écriture pourrait introduire des sources d'erreur ou d'ambiguïté lors de l'inscription, du traitement et de l'examen des enregistrements internationaux. Des difficultés supplémentaires

pourraient survenir en ce qui concerne les informations relatives aux émoluments et taxes. Les demandes internationales doivent indiquer le montant des émoluments et taxes payés et la méthode de paiement. Si les déposants étaient autorisés à indiquer les montants des émoluments et taxes en utilisant des chiffres non arabes, le risque d'erreurs dans le traitement des paiements pourrait augmenter.

36. Dans un souci de clarté et de cohérence, les instructions administratives pourraient prescrire l'utilisation exclusive de chiffres arabes pour toutes les informations contenues dans les demandes et enregistrements internationaux, comme dans le cadre du système du PCT. En ce qui concerne les dates, les instructions administratives pourraient en outre prescrire que celles-ci soient indiquées conformément aux recommandations de la norme ST.2 de l'OMPI.

Noms

37. Si des langues utilisant des caractères non latins étaient introduites et qu'une demande internationale était déposée dans une telle langue avec des noms fournis dans ces caractères, une translittération en caractères latins devrait également être fournie. Les instructions administratives pourraient être modifiées pour suivre l'approche du PCT en exigeant une translittération en caractères latins sans préciser les règles phonétiques de la langue à utiliser. Cette solution serait préférable car elle permettrait aux déposants d'utiliser des systèmes de romanisation établis adaptés à leurs caractères (tels que le pinyin pour le chinois ou le système Hepburn pour le japonais), plutôt que de les forcer à appliquer les règles phonétiques de langues qu'ils ne connaissent peut-être pas. Cette approche a déjà fait ses preuves dans le cadre du système du PCT, qui fonctionne avec succès dans de nombreuses langues et avec divers systèmes d'écriture.

Personnes morales

38. Pour les titulaires ou les mandataires qui sont des personnes morales dont la dénomination officielle est écrite en caractères non latins, les instructions administratives pourraient être modifiées de manière à leur permettre de fournir soit une translittération en caractères latins, soit, à l'instar du système du PCT, une traduction en anglais. Cette souplesse tient compte du fait que les personnes morales disposent souvent déjà de versions officielles de leur nom en plusieurs langues à des fins commerciales internationales et contribuerait à garantir la clarté et la cohérence entre les différents ressorts juridiques.

Adresses

39. Les instructions administratives pourraient être modifiées afin d'exiger que les adresses soient fournies en caractères latins lorsqu'une demande est déposée dans une langue utilisant des caractères non latins. Cela permettrait de faire en sorte que tous les offices puissent traiter les informations relatives aux adresses, quelles que soient les capacités de leurs systèmes informatiques, de faciliter l'envoi de la correspondance ou des notifications officielles urgentes, et d'assurer la compatibilité avec les services postaux et de messagerie internationaux, ce qui réduirait le risque d'échecs de livraison susceptibles d'avoir des conséquences juridiques pour les titulaires.

Forme juridique

40. En ce qui concerne la forme juridique des personnes morales, les instructions administratives pourraient être modifiées pour exiger la translittération en caractères latins lorsque ces informations sont fournies en caractères non latins. Une traduction ne serait pas appropriée car les termes désignant la forme juridique (tels que "société anonyme" ou "*kabushiki kaisha*") sont des désignations juridiques normalisées qui n'ont souvent pas d'équivalents exacts dans d'autres langues. Les traduire pourrait entraîner des imprécisions ou une perte de sens juridique. La translittération permettrait de conserver la désignation juridique spécifique tout en rendant l'information accessible à tous les offices.

Traduction des éléments verbaux de la marque

41. Dans le cadre juridique actuel du système de Madrid, lorsqu'une marque contient des éléments verbaux ayant une signification, les déposants peuvent fournir une traduction de ces éléments verbaux dans une ou plusieurs des langues actuelles du système de Madrid (français, anglais et espagnol) dans la demande internationale ou dans une désignation postérieure. Il ne s'agit pas d'une exigence, mais d'une possibilité qui permet aux déposants de clarifier la signification de leurs marques aux fins de l'examen et de faciliter l'évaluation par les offices des parties contractantes désignées.

42. Si le système de Madrid était élargi à de nouvelles langues, il serait logique de modifier le règlement d'exécution et d'étendre cette possibilité en conséquence, en permettant aux déposants de fournir des traductions des éléments verbaux dans toute nouvelle langue introduite. Cela permettrait de préserver la souplesse du système de Madrid actuel tout en garantissant que la traduction volontaire conserve ses avantages dans toutes les langues de travail du système de Madrid.

Translittération de la marque

43. Lorsqu'une marque contient des éléments verbaux en caractères non latins, le cadre juridique actuel du système de Madrid exige que le déposant fournisse une translittération en caractères latins, en utilisant la phonétique de la langue de la demande internationale. Cette exigence devrait être maintenue si le régime linguistique du système de Madrid était élargi à de nouvelles langues.

44. Toutefois, le règlement d'exécution pourrait être modifié afin de supprimer la référence aux règles phonétiques, offrant ainsi aux déposants la même souplesse que celle accordée pour les noms. Comme indiqué ci-dessus, cela permettrait aux déposants d'utiliser des systèmes de romanisation établis adaptés à leurs systèmes d'écriture, plutôt que d'exiger le respect des règles phonétiques d'une langue donnée.

45. Il convient de noter que l'obligation d'utiliser des chiffres arabes ne s'appliquerait pas à la marque elle-même. Les déposants resteraient libres d'inclure dans leur marque des chiffres dans n'importe quel système d'écriture. Toutefois, lorsqu'il fournirait la translittération requise d'éléments verbaux contenant des chiffres non arabes, le déposant serait tenu d'utiliser des chiffres arabes dans cette translittération afin de garantir la clarté et la cohérence de la version translittérée.

Formulaires officiels

46. Les formulaires officiels seraient modifiés afin de tenir compte des nouvelles exigences décrites ci-dessus. Pour les déposants et les titulaires déposant des demandes dans des langues utilisant des caractères non latins, les formulaires comporteraient des champs supplémentaires leur permettant de fournir à la fois les données d'origine en caractères non latins et les données requises en caractères latins. En outre, tous les déposants, quelle que soit la langue de dépôt, auraient la possibilité de fournir des traductions des éléments verbaux de leurs marques dans toutes les langues du système de Madrid. Ces modifications permettraient de faire en sorte que les formulaires contiennent toutes les informations nécessaires de manière structurée, tout en offrant aux déposants la souplesse nécessaire pour communiquer la signification et la prononciation de leurs marques dans différents contextes linguistiques.

Inscription et publication

47. Dans le cadre juridique actuel, les enregistrements internationaux sont inscrits et publiés dans toutes les langues du système de Madrid, et ce principe serait maintenu si de nouvelles langues venaient à être introduites. Pour les enregistrements internationaux issus de demandes déposées dans des langues utilisant des caractères non latins, l'inscription reprendrait à la fois les informations en caractères non latins d'origine et les translittérations en caractères latins telles que fournies par le déposant.

48. La publication, en revanche, dépendrait de la langue dans laquelle elle est effectuée. La publication dans la langue de dépôt présenterait les données telles qu'elles ont été fournies dans cette langue, en utilisant les caractères non latins d'origine. En revanche, la publication dans les autres langues du système de Madrid présenterait les données en caractères latins, c'est-à-dire les translittérations et les traductions fournies par le déposant. Cette approche garantirait que toutes les informations soient accessibles et utilisables par tous les utilisateurs du système de Madrid, qu'ils maîtrisent ou non les caractères non latins.

Communications aux offices

49. Selon le cadre juridique en vigueur, les offices des parties contractantes désignées peuvent choisir la langue dans laquelle ils reçoivent les communications du Bureau international, parmi les langues actuelles du système de Madrid. Ce principe continuerait de s'appliquer si de nouvelles langues étaient introduites. Il est important de préciser ce que ce principe impliquerait dans la pratique. Les trois cas de figure suivants couvrent les principaux cas de figure qui pourraient se présenter :

Enregistrements internationaux déposés dans des langues utilisant des caractères non latins

50. Lorsqu'un office choisit de recevoir les communications du Bureau international dans une nouvelle langue utilisant des caractères non latins et que l'enregistrement international est issu d'une demande déposée dans cette langue, l'office recevrait les informations dans cette langue, dans les caractères d'origine.

51. En revanche, les offices qui choisissent de recevoir des communications dans une langue du système de Madrid autre que la langue de dépôt recevraient les informations devant être traduites, telles que les descriptions des produits et services, dans la langue de leur choix. Les informations ne devant pas être traduites ou soumises à des exigences particulières, telles que les noms, adresses et formes juridiques, seraient communiquées à ces offices en caractères latins, telles que fournies par le déposant dans la demande internationale conformément aux exigences décrites aux paragraphes 37 à 40.

52. Cette approche souple permettrait à chaque office de recevoir les notifications sous la forme la mieux adaptée à ses procédures d'examen et à ses capacités informatiques, tout en garantissant que tous les offices aient accès aux informations dont ils ont besoin pour traiter les enregistrements internationaux de manière efficace.

Enregistrements internationaux déposés dans des langues utilisant des caractères latins

53. Tous les offices, quelle que soit la langue dans laquelle ils ont choisi de recevoir les communications du Bureau international, recevraient les informations ne devant pas être traduites ou soumises à des exigences particulières en caractères latins lorsque l'enregistrement international est issu d'une demande déposée dans une langue utilisant des caractères latins. En effet, les déposants n'auraient aucune obligation de fournir des translittérations en caractères non latins, et le Bureau international ne procéderait pas à une telle translittération.

Désignations postérieures dans les enregistrements internationaux existants

54. L'introduction de nouvelles langues nécessiterait probablement une modification de la règle 40.4) du règlement d'exécution afin de prescrire la traduction des informations pertinentes lorsqu'un office ayant choisi de recevoir les communications dans une nouvelle langue est désigné dans des enregistrements internationaux inscrits avant l'introduction de cette nouvelle langue.

55. Toutefois, les informations ne devant pas être traduites ou soumises à des exigences particulières resteraient en caractères latins d'origine, aucune translittération dans la nouvelle langue n'ayant été requise au moment du dépôt.

56. *Le groupe de travail est invité*

i) à examiner les informations contenues dans le présent document,

ii) à donner des orientations sur la question de savoir si l'approche proposée, inspirée de celle du système du PCT, répond de manière adéquate aux préoccupations soulevées par les délégations,

iii) à indiquer si les modifications du règlement d'exécution et des instructions administratives, telles que décrites dans le présent document, seraient acceptables,

iv) à donner des orientations supplémentaires sur d'autres modifications potentielles du cadre juridique du système de Madrid et sur les aspects pratiques à prendre en considération pour faciliter l'introduction éventuelle de langues utilisant des caractères non latins et des chiffres non arabes et

v) à donner des orientations supplémentaires au Bureau international sur la marche à suivre.

[Fin du document]